

Département de l'Essonne
Communes du Coudray-Montceaux
et de Corbeil Essonnes



**2^{ème} partie - Conclusions du
Commissaire-Enquêteur sur la demande
d'autorisation environnementale**

Enquête publique unique

E22000031 / 67 du 16 mai 2022 au 21 juin 2022

relative à

**La demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un
centre de données informatiques (data center) DATA VILLAGE Paris Es-
sonne sur les communes du Coudray-Montceaux et de Corbeil-Essonnes**

Enquête prescrite par arrêté préfectoral n° 2022/067 du 22 avril 2022

Le 21 juillet 2022

2^{EME} PARTIE – CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

CONCLUSIONS et Avis du commissaire-enquêteur

Enquête publique unique relative à la demande d'autorisation environnementale pour l'exploitation d'un centre de données informatiques (data center) DATA VILLAGE Paris Essonne sur les communes du Coudray-Montceaux et de Corbeil-Essonnes.

Les demandes de permis de construire (PC 091 179 21 30007) sur la commune du Coudray-Montceaux et (PC 091 174 21 11034) sur la commune de Corbeil-Essonnes seront instruites en 3^{ème} partie.

6. CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

6.1. Rappels sur l'objet et le déroulement de l'enquête publique

La présente enquête est régie par les articles généraux L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.123-1 et suivants, R.181-36 à R.181-38 et R241-1 et suivants du Code de l'environnement, et les textes suivants s'appliquent :

- La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, portant Engagement National pour l'Environnement (dite « Grenelle II »), qui a conforté les principes retenus par la loi précédente, en les complétant et en les précisant ;
- L'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016 et son décret d'application 2017-626 du 25 avril 2017, qui modernisent l'enquête publique.

L'enquête est également régie par les articles suivants du code de l'urbanisme par :

- Les articles L.104-1 et suivants concernant le champ d'application de l'autorisation environnementale ;
- Les articles L.152-1 et suivants concernant le respect du Plan local d'Urbanisme (PLU) des communes du Coudray-Montceaux et de Corbeil-Essonnes.

Le projet nécessite également :

- Une demande d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre, en application de l'article L.229-6 du code de l'environnement ;
- Une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité, au titre de l'article L.311.1 du code de l'énergie et D.181-15-8 du code de l'environnement.

6.1.1. Objectifs de l'enquête publique

La présente enquête publique unique a pour objet la création et la mise en exploitation d'un data center sur les communes du Coudray-Montceaux et de Corbeil-Essonnes.

Le projet est porté par la société LCP FR DC1, et la présente enquête publique est relative à :

- Le demande d'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et au titre de la loi sur l'eau, régime d'autorisation IOTA, ainsi que pour la phase spécifique du chantier ;
- La demande de permis de construire (PC 091 179 21 30007) sur la commune du Coudray-Montceaux ;
- La demande de permis de construire (PC 091 174 21.11034) sur la commune de Corbeil-Essonnes.

Les demandes de permis de construire (PC 091 179 21 30007) sur la commune du Coudray-Montceaux et (PC 091 174 21 11034) sur la commune de Corbeil-Essonnes seront instruites en 3^{ème} partie.

L'évaluation environnementale porte sur l'ensemble du projet de campus : construction de trois Data Center (DC), DC1, DC2, DC3.

La présente demande d'autorisation environnementale porte sur la création et la mise en exploitation du premier Data Center DC1.

6.1.2. Description du Data Center

Un Data Center, ou centre de stockage des données, est un espace physique qui héberge, de manière sécurisée, des équipements informatiques (serveurs, baies de stockage, ...) permettant le stockage, le traitement et la protection des données dématérialisées.

Un Data Center regroupe quatre fonctions principales distinctes :

- Des salles informatiques aménagées pour recevoir les équipements informatiques destinés au stockage, traitement et partage des données ;
- Des locaux techniques nécessaires au fonctionnement du bâtiment ;
- Des bureaux et locaux sociaux d'accompagnement pour les équipes d'exploitation du Data Center et la conduite des équipements informatiques ;
- Des zones de livraison et de stockage permettant l'approvisionnement et le retrait du matériel.

L'hébergement des données reposera sur **quatre vecteurs principaux** : une alimentation électrique continue, une connectivité forte, une sécurisation maximale des infrastructures et des données, un refroidissement efficace des serveurs :

- L'alimentation électrique, elle doit être continue et sans interruption. Elle sera secourue par des onduleurs et batteries et des groupes électrogènes de secours en cas de perte de l'alimentation du réseau RTE ;
- La connectivité forte ;
- La sécurité et la sûreté, seront assurées par une stratégie de prévention et de lutte contre l'incendie avancée ;
- Le refroidissement efficace des équipements informatiques.

6.1.3. Localisation du projet

Le projet est situé à environ 40 km au sud de Paris sur les communes de Le Coudray-Montceaux et de Corbeil-Essonnes, et en limite de la commune d'Ormoy, situé au Nord-Est, sur une friche industrielle qui a été dépolluée.

Il s'étend sur 4 parties :

- **Une zone principale** (126 640 m²) où sera implanté, dans un premier temps le Data Center 1 (DC1, de 66 546 m²), et ensuite, en fonction de la conjoncture économique, et d'autres paramètres les DC2 et DC3. Le terrain a été acquis par LCP FR DC1 à la suite de la liquidation judiciaire de la société ALTIS SEMICONDUCTEUR. C'est une friche industrielle très polluée, suite aux activités précédentes (IBM puis ALTIS SMICONDUCTEUR), a été entièrement dépolluée par LCP FR DC1, sur ses deniers propres ;
- Un ancien parking (16 815 m²) situé de l'autre côté de la RD191, appelé **zone tampon** ;
- **Une zone pompage** (423 m²) située en bord de Seine dédiée aux installations de pompage ;
- **Une zone d'extension du poste électrique** (2 114 m²) du poste RTE existant du Chenet.

6.1.4. Implantation du DC1

Le site principal qui accueillera le DC1 sera découpé de la manière suivante :

- *Un bâtiment d'exploitation, où Data Center, de deux étages, ayant une emprise au sol d'environ 9 600 m², avec toit terrasse technique ;*
- *Des équipements techniques extérieurs au Data Center : des groupes électrogènes et des tours aérorefrigérantes avec une emprise au sol d'environ 7 500 m² ;*
- *Des équipements communs pour le fonctionnement du DC1 et des futurs DC2 et DC3 composant le Data Village : emprises au sol d'environ 8 500 m² pour la sous station électrique et de 4 300 m² pour les équipements liés au pompage de l'eau de seine ;*
- *Des espaces de stationnement, de circulation, de livraisons et de dépotage : emprise au sol totale d'environ 15 630 m² ;*

- *Des espaces verts d'emprise au sol d'environ 20 900 m², soit 31 % de la parcelle du site principal accueillant les équipements de la phase 1 du projet.*

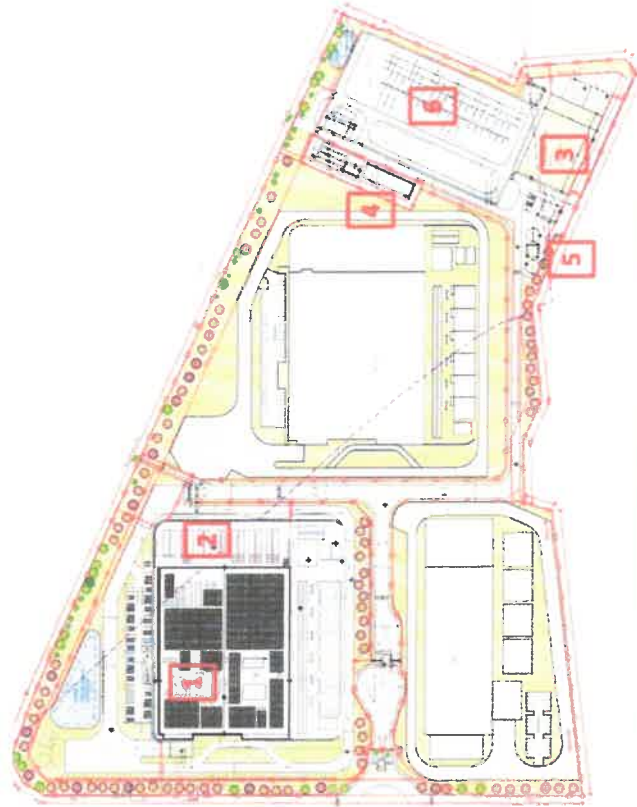
La capacité totale de ce premier Data Center sera de 50 MW de puissance électrique installée.

CHIFFRES CLES DU DC1

PC 1 : BÂTIMENT 1

Chiffres clés

- 1 – Data center 1 : 28 000 m²
- Salles Serveurs : 13 000 m²
- Locaux Electriques : 3 000 m²
- Locaux de climatisation et de ventilation : 4 000 m²
- Bureaux : 1 400 m²
- Autres : 6 600m²
- 2 - Bâtiment groupes electrogènes : 8 000 m²
- 3 – Station de traitement des eaux : 2 035 m²
- 4 – Bâtiment de distribution électrique
- 5 – Local pompe et réservoirs sprinklage : 250 m²
- 6 – Poste de transformation électrique : 500 m²



BÂTIMENT 1

- Puissance IT : 50 MWI
- PUE projeté : 1.15
- Puissance de secours en groupes électrogènes : 66MVA
- Cuves de Fuel : 900m³

ENSEMBLE DU SITE

- Puissance IT : 120 MWIT
- PUE projeté : 1.15
- Puissance de secours en groupes électrogènes : 140MVA
- Cuves de Fuel : 2500m³

6.1.5. Autorisations environnementales demandées

Lorsqu'une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux risquent de porter atteinte à l'environnement, des autorisations sont nécessaires avant de les effectuer, afin de protéger autant que possible les milieux naturels. Ces autorisations relèvent de différents codes (de l'environnement, minier, forestier, de l'énergie...) et sont de la compétence de différents services de l'État.

C'est pourquoi, dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et de la simplification des démarches administratives, il a été décidé de fusionner en une seule autorisation plusieurs décisions administratives nécessaires à la réalisation d'un même projet.

Ainsi, après une refonte de la procédure par l'ordonnance N°2017-80 du 26 janvier 2017 les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (**ICPE**) et les projets soumis à autorisation au titre de **la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et aménagement - IOTA)**, sont fusionnées au sein de **l'autorisation environnementale** au lieu des procédures d'autorisation d'exploiter ICPE.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête est l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise. Par exemple, en matière d'**ICPE**, de **loi sur l'eau** et pour toutes les décisions relevant d'une autorité nationale de l'état, **l'autorité compétente est le préfet**

Pour le présent dossier, les opérations envisagées²³ (Annexe 1) relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation ou de l'activité - Volume autorisé
3110	A	Combustion de combustible dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50MW	Groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique : Puissance thermique nominale 120-160MW
4734-1-c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ; essences et naphtas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules. 1. pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) supérieure ou égale à 50 t d'essences ou 250 t au total mais inférieur à 1 000 t au total	Cuves enterrées 970 m ³ de fioul domestique soit 825 t en retenant une densité de fioul de 0,850 kg/L.
1185-2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Quantité de fluide présente sur le site 1 000 kg au total
2921-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle a) la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.	La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW.
2925-1 ou 2925-2	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') 1. lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW 2. lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW	Puissance maximale supérieure à 600 kW : batteries lithium-ion ou batteries au plomb.
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution ; essences et naphtas ; kérosènes ; gazoles ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules. 2. Pour les autres stockages : c) supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	21 m ³ de fioul domestique en cuves journalières aériennes soit 18 t en retenant une densité de fioul de 0,850 kg/L

* A : autorisation (mentionner le classement seuil Haut/seuil Bas Seveso) ; E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration ; NC : non classé.

²³ D'après l'AOEP : Arrêté n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/067 du 22 avril 2022

Les installations projetées relèvent également du régime de l'autorisation IOTA, mentionné au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1.2.2.0	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h.	Volume d'eau prélevé dans la Seine pour les besoins des tours aéroréfrigérantes : Capacité de prélèvement maximale de 140 m ³ /h
2.1.5.0-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du Projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le Projet, étant 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Les eaux pluviales seront rejetées dans la Seine. Surface du Projet : 8,6 ha Bassin versant intercepté : emprise du site phase 1 uniquement
2.2.1.0	NC	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Rejet dans la Seine des eaux de refroidissement Capacité maximale de rejet : 1 340 m ³ /j Capacité moyenne de rejet : 912 m ³ /j
2.2.3.0	NA	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Rejets des eaux de refroidissement réglementés par l'AMPG de la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE
3.1.4.0-2	D	3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m .	Les berges au droit de la station de pompage, actuellement dans un état dégradé, seront consolidées par enrochement sur une longueur d'environ 35 m

* A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé ; NA : non applicable

Et également spécifique à la phase chantier

Rubrique Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité) Critères de classement	Nature de l'installation Caractéristiques de l'installation / Capacités maximales
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Le mode opératoire du rabattement de la nappe superficielle lors des chantiers (terrassements, bassins, ...) n'est toutefois pas encore exactement déterminé (les demandes seront faites ultérieurement)
1.1.2.0-2	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2. Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an.	Rabattement de la nappe superficielle nécessaire lors des chantiers (terrassements, bassins, ...) : au maximum 199 999 m ³ /an
1.2.2.0	NC	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m ³ /h.	Capacité maximale de prélèvement pour les opérations d'assèchement ou de rabattement de nappe : 79 m ³ /h
2.2.1.0	NC	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.	Rejet dans la Seine des eaux d'assèchement ou de rabattement de nappe des zones de travaux Capacité maximale de rejet : 1 896 m ³ /j
2.2.3.0	NC	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent.	Flux total de pollution inférieur aux seuils R1 calculés et présentés dans le dossier
3.1.1.0-1	NC	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Réalisation de deux batardeaux temporaires de façon à pouvoir travailler sur les prises d'eau

3.1.2.0-2	D	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m .	Réalisation de deux batardeaux temporaires pour pouvoir travailler sur les prises d'eau Longueur de berge concernée : 10
3.1.5.0-2	D	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° Dans les autres cas.	Les berges au droit de la station de pompage, actuellement dans un état dégradé, seront consolidées par enrochement sur une longueur d'environ 35 m

* A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé ; NA: non applicable

Le projet nécessite également :

- une demande d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre, en application de l'article L.229-6 du code de l'environnement,
- une demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité, au titre de l'article L.311-1 du code de l'énergie et D.181-15-8 du code de l'environnement,

6.1.6. Déroulement de l'enquête publique

Par décision n° E22000031/78 du 7 avril 2022, Madame la Présidente du tribunal administratif de Versailles m'a désigné en qualité de commissaire-enquêteur (Annexe 2).

Par arrêté préfectorale n° 2022-PREF/DCPPAT/BUPPE/067 du 22 avril 2022 Monsieur le Préfet de l'Essonne a défini les modalités d'organisation de l'enquête (Annexe 1).

L'enquête publique, conformément à l'AOEP²⁴, s'est déroulée dans les communes du Coudray-Montceaux (siège de l'enquête) et de Corbeil-Essonnes sur une durée de 37 jours consécutifs, du lundi 16 mai 2022 (à partir de 9h00) au mardi 21 juin 2022 inclus (jusqu'à 17h00). Elle était conforme aux dispositions de l'article L.123-9 du code de l'environnement.

Les permanences ont été fixées au nombre de trois pour la commune du Coudray-Montceaux et de deux pour la commune de Corbeil-Essonnes.

Celles-ci ont eu lieu :

- En mairie du Coudray-Montceaux :
 - Le lundi 16 mai 2022 de 9h00 à 12h00 ;
 - Le samedi 21 mai 2022 de 10h00 à 12h00 ;
 - Le mardi 21 juin 2022 de 14h00 à 17h00.
- Au nouveau centre administratif (NCA) de Corbeil-Essonnes :
 - Le samedi 4 juin 2022 de 9h00 à 12h00 ;
 - Le mercredi 15 juin 2022 de 14h00 à 17h00.

En prenant en compte des éléments ci-dessus, et de ceux qui suivent :

- L'affichage administratif obligatoire a été effectué dans les communes de Corbeil-Essonnes, du Coudray-Montceaux (siège de l'enquête) ainsi que dans les 7 communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km autour de l'emprise du projet.
- Les annonces dans la presse ont bien été effectuées selon la procédure réglementaire et dans les délais légaux (voir Annexe 4 du rapport d'enquête).
- Des registres d'enquête publiques à feuillets non mobiles, paraphés par mes soins, ont bien été mis à la disposition du public dans les 2 communes et dans les lieux prévus, conformément à l'arrêté préfectoral, aux jours et heures ouvrables des mairies.
- Le dossier d'enquête était consultable sur un ordinateur portable en mairie du Coudray-Montceaux (siège de l'enquête) aux heures habituelles d'ouverture ;
- Il était également consultable sur le site internet des services de l'Etat en Essonne à l'adresse : www.essonne.gouv.fr – Rubriques Publications/Enquêtes publiques/Installations classées pour l'environnement / Coudray-Montceaux-Corbeil-Essonnes/Sté LCP-Data Village ;

²⁴ Arrêté n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/067 du 22 avril 2022.

- Les observations pouvaient être transmises par courrier électronique à l'adresse suivante :

pref-icp-datavillage@essonne.gouv.fr

- Les observations pouvaient également être adressées au siège de l'enquête par courrier postal à l'adresse suivante : Mairie du COUDRAY-MONTCEAUX, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, service urbanisme, 45 avenue Charles de Gaulle 91830 LE COUDRAY-MONTCEAUX.

Le dossier était complet, bien que volumineux et très technique pour la demande d'autorisation environnementale, (5 classeurs et 1 classeur pour la demande des permis de construire). Néanmoins, il est très bien documenté que ce soit pour l'ensemble des classeurs et pour le classeur des annexes s'y rapportant ; illustrées par un nombre important de figures, de tableaux, de cartes et de photographies.

Conformément à la réglementation, et pour une meilleure lisibilité du public, la demande d'autorisation environnementale comporte :

- Un résumé non technique de **l'étude d'impact** (Classeur n°2 - Pièce n°4) accompagné d'un tableau recensant les principaux impacts environnementaux liés au projet :
 - *Données d'urbanisme ;*
 - *Milieu humain ;*
 - *Milieu physique ;*
 - *Potentiel énergétique ;*
 - *Risques et installations sensibles ;*
 - *Milieu naturel ;*
 - *Paysage ;*
 - *Ambiance acoustique.*
- Un résumé non technique de **l'étude de dangers** (Classeur n°2 - Pièce n°5) ; l'étude répondant aux exigences de la réglementation dans le cadre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et IOTA. Le résumé détaille les conclusions de cette analyse dans les chapitres suivants :
 - *Caractérisation des potentiels de dangers ;*
 - *Mesures de prévision spécifiques par zone d'activité ;*
 - *Maîtrise du risque incendie ;*
 - *Analyse préliminaire des risques ;*
 - *Modélisations des effets thermiques ;*
 - *Conclusion de l'APR ;*
 - *Analyse détaillée des risques (ADR) et grille MMR ;*
 - *Conclusion de l'étude de dangers*

Il faut remarquer que le dossier avant sa mise en enquête a suivi, avec succès, toutes les étapes officielles auprès des services de l'état compétents et leurs réponses a permis d'apprécier son incidence sur les enjeux environnementaux et sanitaires.

J'estime que toutes les modalités prescrites dans l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique ont été respectées, que cette enquête publique s'est déroulée correctement et je considère que les documents mis à la disposition du public étaient complets, et qu'ils permettaient d'appréhender, pour un lecteur non spécialiste, principalement au travers des résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, les enjeux environnementaux et sanitaires de la demande d'autorisation .

6.2. Synthèse de l'avis des services de l'état

Pour les observations des services de l'état, se reporter au § 2.4 ; 2.5 : Avis de la MRAe ; et au Mémoire en réponse de LCP FR DC1 à l'avis de la MRAe, du présent rapport.

6.3. Synthèse des observations du public

Les observations détaillées du public avec les réponses de LCP FR DC1 et mes avis sont toutes traitées dans leur intégralité au paragraphe 5.1 du rapport d'enquête.

Sur les 17 observations, mis à part 2 observations : (RE5) de la *Fédération de pêche de l'Essonne* qui émet des réserves, et (RE9) de *Corbeil-Essonnes Environnement* qui donne un avis négatif, sur les 12 autres observations il n'y a pas d'observations tranchées qui finissent par un avis express – pour ou contre – le Projet.

On retrouve les principaux thèmes suivants pour l'ensemble des observations du public :

- Echelle du projet : hauteur des bâtiments, insertion architecturale et paysagère du site, impact visuel pour les riverains d'Ormo y et du Boulevard John Kennedy ;
- Nuisances sonores pour les riverains du site : bruit des tours aéroréfrigérantes (TAR) et des groupes électrogènes (GE) lors de leur maintenance ;
- Risque du stockage en grande quantité du fuel : incendie, pollution du sol si fuites ;
- Pollution Lumineuse ;
- Accessibilité du site par la RD191 : le giratoire et ses conséquences sur les rues environnantes côté Ormo y ;
- Implantation de panneaux photovoltaïques sur la toiture ;
- Choix du système de refroidissement pour les salles informatiques ;
- Dégagement de chaleur, récupération de la chaleur fatale ;
- Impact sur l'écosystème des berges de Seine ; station de pompage et température de l'eau de rejet.

6.4. Synthèse des délibérations des conseils municipaux concernés par le projet

Les communes de Saintry-sur-Seine, Saint-Pierre-du-Perray et la Communauté de Communes du Val d'Essonne (CCVE) n'ont pas délibérées.

Les autres communes : Le Coudray-Montceaux, Corbeil-Essonnes, Lisses, Mennecy, Villabé, Ormoy, Morsang-sur-Seine, et la Communauté d'Agglomération du Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart (GPS) ont délibérées.

Au Chapitre 2.7 les délibérations sont consignées dans leur intégralité, sauf partiellement pour le **GPS** dont la délibération complètes est en annexe 5.

Seule la commune de Corbeil-Essonnes a émis un avis défavorable pour les raisons suivantes :

- *« Le risque de pollution de l'air, de l'eau et du sol, ainsi que du bruit ;*
- *Le rejet de l'eau chaude dans la Seine dont une baisse de 30 % de l'étiage est assurée ;*
- *Un risque considérable pour la biodiversité et la population avec les émissions des gaz à effet de serre non contrôlées ;*
- *Une consommation d'énergie trop importante pour réchauffer l'eau distribuée, qui va à l'encontre du Plan climat-air-énergie de la GPS, dont l'un des objectifs est de réduire de 16 % la consommation énergétique d'ici 2030 ;*
- *L'obsolescence annoncée des data centers menaçant la production de chaleur sur 5, 10 ou 15 ans. »*

Et assortis des réserves suivantes

- **Réserve n°1 :** *« Le pétitionnaire LCP FR DC1 doit s'engager formellement à la valorisation de la chaleur fatale en mettant à disposition cette chaleur fatale conformément aux exigences de GPS dans le cadre de l'exploitation des data centers. »*
- **Réserve n°2 :** *« Le pétitionnaire LCP FR FC1 doit contribuer financièrement et significativement aux dispositifs techniques mis en place par la GPS pour la récupération de cette chaleur fatale par le versement d'une participation en cours de négociation. » ;*
- **Réserve n°3 :** *« Le pétitionnaire LCP FR FC1 doit contribuer financièrement et significativement à la prise en charge des aménagements routiers en lien avec son projet et sous maîtrise d'ouvrage du département de l'Essonne. » ;*
- **Réserve n°4 :** *« Le pétitionnaire LCP FR DC1 doit tenir ses engagements concernant l'impact du projet quant au nombre d'emplois directs créés évalué par ses soins à 300. »*

Toutes les autres communes ont émis un avis favorable avec des réserves qui rejoignent toutes (parfois un simple copier-coller) celles de la commune de Corbeil-Essonnes. Par la suite, je les prends comme référence en les nommant : Réserve n°1 à 4 CE.

Commune du Coudray-Montceaux : Réserves n° 3CE et 4CE.

Commune de Lisses : Réserves n°1CE, 2CE, 3CE et 4CE.

Commune de Mennecy : Pas de réserve.

Commune de Villabé : Réserves n°1CE, 2CE, 3CE et 4CE.

Commune d'Ormo y : « Un engagement à la valorisation de la chaleur fatale en mettant à disposition cette énergie ; et : un engagement à la prise en charge financière des aménagements routiers en accord avec la commune d'Ormo y, notamment le rond-point entre les communes du Coudray-Montceaux et d'Ormo y, en lien avec son projet et sous maîtrise d'ouvrage du Département de l'Essonne ».

Commune Morsang-sur-Seine : « sous réserve qu'un soin particulier soit porté à l'acoustique des pompes ».

Avis du Grand Paris Sud (GPS)

*« Au regard de l'engagement significatif de LCP FR DC1, de manière volontaire, à contribuer financièrement à un futur projet de réseau de chaleur sur la commune du Coudray-Montceaux dans un premier temps, et à l'étendre éventuellement au-delà des frontières communautaires, contribution sans laquelle la réalisation de ce dit réseau ne serait en lien avec son projet pas viable économiquement pour les futurs usagers, **il est proposé d'émettre un avis favorable** quant au développement de ce projet de Data Center sur les communes de Corbeil-Essonnes et du Coudray-Montceaux.*

Au-delà de cette contribution financière, LCP FR DC1 s'engage à mettre à disposition gratuitement la chaleur fatale émise particulièrement importante en termes de volume, ce qui réduit l'impact environnementale d'un tel type de projet, un réseau de chaleur alimenté par une énergie de récupération participant à la réduction des émissions de CO2, de manière particulièrement importante.

Il faut également noter l'effort financier réalisé par LCP FR DC1 pour procéder à la dépollution du terrain, qui permet de réhabiliter une friche industrielle.

L'avis favorable est par ailleurs émis sous réserve que le pétitionnaire :

- *Contribue financièrement à la prise en charge des aménagements routiers en lien avec son projet et sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental de l'Essonne (CD91), Réserve n°3 CE ;*
- *Tienne ses engagements concernant l'impact du projet quant au nombre d'emplois directs créés évalué par ses soins à 300 unités, Réserve n°4 CE. »*

6.5. Conclusions motivées

6.5.1. Echelle du projet : hauteur des bâtiments, insertion architecturale et paysagère du site, impact visuel pour les riverains d'Ormoy et du Boulevard John Kennedy

On sent effectivement de l'inquiétude chez les riverains

Ceci étant, la hauteur des bâtiments (maximum 22 m) est conforme aux PLU en vigueur des communes du Coudray-Montceaux et de Corbeil-Essonnes.

LCP FR DC1 a travaillé sur l'architecture extérieure des bâtiments pour permettre une bonne intégration paysagère de ceux-ci dans leur environnement.

L'ancien bâtiment, structure monolithique de 400 m de long, parallèle à la RN7 et de hauteur d'environ 15 m occultait moins la vue du futur bâtiment de 22 m de hauteur. D'où les interrogations des habitants de la rue de La Ferté-Alais et du Boulevard John Kennedy qui ont du mal à se projeter.

Néanmoins, l'approche architecturale et paysagère particulièrement soignée du cabinet M3 devrait faire oublier cet inconvénient aux riverains après la construction future du DC1.

6.5.2. Nuisances sonores pour les riverains du site : bruit des tours aéroréfrigérantes (TAR) et des groupes électrogènes (GE) lors de leur maintenance

L'état initial acoustique est donné en Annexe 10 de l'étude d'impact.

La réalisation d'un état initial du niveau sonore (en décembre 2020) sur la future zone d'implantation montre que l'ambiance sonore aux limites du site (3 capteurs) est au niveau de la Zone à Emergence Réglementée (ZER) (3 capteurs) est fortement impactée par les axes routiers : la RD191, le Boulevard John Kennedy (RN7) et l'autoroute A6.

A noter au chapitre 9.3.11 de l'étude d'impact une mesure de suivi **MS4 : Contrôle des niveaux acoustiques et des vibrations** des mesures seront réalisées dans les premiers mois après le début de l'exploitation, puis à une fréquence périodique fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

A la recommandation n°3 de la MRAe qui demande : « ...de compléter le dispositif de suivi en définissant des indicateurs assortis d'une valeur initiale et de préciser la périodicité du suivi, son responsable et les mesures complémentaires envisagées en cas de non atteinte des objectifs. »

« Pour rappel, LCP FR DC1 a analysé de façon détaillé les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) envisagées dans le cadre du projet, que ce soit en phase travaux ou bien encore en phase d'exploitation (Cf., Étude d'impact, p. 222 à 320). Après en avoir détaillé la teneur, elle les a listées de façon synthétique dans divers tableaux de synthèse (Cf., Étude d'impact, chapitre 9.6, p. 316 et suivantes). »

6.5.3. Risque du stockage en grand quantité du fuel : incendie, pollution du sol si fuites

Les groupes électrogènes sont des installations de secours qui n'interviennent qu'en cas de l'absence de l'alimentation principale et de secours RTE. Dans un premier temps, les onduleurs fonctionnent pendant 10 s, ensuite les batteries prennent le relais pendant 10 mn, et si l'alimentation RTE est toujours défaillante les Groupes Electrogènes démarrent.

D'après l'étude d'impact § 3.3.4.4, le fioul présent sur le site sera essentiellement stocké en cuve semi enterrée, réservoir métallique double-peau couplé à un détecteur de fuite avec report d'alarme. Les cuves disposeront également d'une jauge de niveau pour enregistrer la contenance en combustible de chaque réservoir, et d'une alarme visuelle et sonore pour avertir le niveau de remplissage (trop-plein, trop-bas).

LCP FR DC1 a fait le bon choix de cuves semi-enterrées pour supprimer et/ou réduire le risque d'accident. En effet, les retours d'expérience dans les bases sur l'accidentologie sont bien meilleurs par rapport aux cuves aériennes.

Les risques de fuite et d'incendie ont largement été appréhendés dans les études d'impact et de danger. D'après la base ARIA, le principal danger ne vient pas des GE en fonctionnement, mais des incidents sur les aires de dépotage pendant le remplissage des cuves.

LCP FR DC1 a pris les bonnes mesures : les aires de dépotage seront conçues de façon à pouvoir collecter un écoulement de fioul. En cas de déversement accidentel, une vanne de sectionnement permettra d'isoler les aires de dépotage du reste du site, et d'empêcher l'écoulement de fioul domestique vers le bassin de rétention. ;

6.5.4. Pollution lumineuse

Pour des raisons de sûreté et de sécurité, un éclairage du Data Center est indispensable

Le chapitre 9.3.8 de l'étude d'impact traite de ce sujet. En particulier, concernant l'éclairage extérieur, il est précisé que le positionnement des éclairages et leur intensité a été réfléchi de façon à réduire au maximum les impacts, notamment en évitant la diffusion de la lumière vers le ciel en la dirigeant uniquement là où elle est nécessaire.

Je partage l'avis de LCP FR DC1.

6.5.5. Accessibilité du site par la RD191 : le giratoire et ses conséquences sur les rues environnantes d'Ormoy

La proposition de LCP FR DC1 consiste à maintenir une branche d'accès sur le giratoire pour desservir la rue de la Ferté Alais et une branche pour desservir la zone de la Demi-Lune (tripode...) dans le but de préserver au maximum la sécurité et la tranquillité des riverains. Le CD91 est le maître d'ouvrage sur ce carrefour.

A noter que LCP FR DC1 prend entièrement à sa charge le financement de l'aménagement de ce giratoire, y compris de mobilité douce et de sécurisation des piétons.

6.5.6. Implantation de panneaux photovoltaïques sur la toiture

La mise en place de panneaux photovoltaïques a été étudiée par LCP FR DC1. Il a été conclu qu'ils seront installés en toiture des Data Center. Pour le DC1, ce seront 3 338 m² qui seront installés, soit 36 % de la surface de la toiture.

L'énergie électrique produite sera utilisée, entre autres, pour le fonctionnement des bureaux. Il faut noter qu'il n'y aura pas de batterie de stockage, ni de revente.

6.5.7. Choix du système de refroidissement pour les salles informatiques

Je reprends la réponse de LCP FR DC1 à la question RP-CM5 :

« Le choix de la solution de refroidissement a été fait pendant la période de concertation préalable, sur la base d'un bilan comparatif des différentes solutions en abordant l'ensemble des thématiques et en particulier la ressource en eaux.

La solution dite « bioclimatisation » a été retenue. L'eau sera prélevée dans la Seine. LCP FR DC1 a fait le choix de ne pas utiliser l'eau de la nappe aquifère présente sur le site, afin de préserver cette ressource. »

Ce choix de la bioclimatisation (ou adiabatique), par le refroidissement de l'air dans les TAR par de l'eau, est une solution, qui d'après LCP FR DC1 permet d'économiser 27 % d'électricité et 10 000 tonnes de CO₂ par rapport à des groupes froids conventionnels « chillers » utilisant des fluides frigorigènes.

Ce choix est également pertinent par l'espace laissé libre sur les toitures des Data Center pour y installer des panneaux photovoltaïques. Pour le DC1, 3 338 m² dans un premier temps, et à terme 8 100 m² pour les 3 DC.

« Les volumes de prélèvement maximum correspondent à environ 0,045 % du débit moyen de la Seine et à environ 0,18 % du débit à l'étiage de la Seine, ce qui reste très faible au regard du débit du cours d'eau. »

L'installation d'un second système de prélèvement pour les jours d'étiage ne permettrait pas d'atteindre une économie de projet. Toutefois, quand bien même le débit d'étiage serait divisé par deux, la différence entre les volumes prélevés et ceux rejetés représenteraient toujours une part négligeable du débit de la Seine. »

Ce choix sera repris lors de l'examen des observations avec avis réservé de la Fédération de l'Essonne pour la pêche RE5 et avis négatif de l'Association Corbeil -Essonne Environnement RE9, concernant l'impact sur l'écosystème des berges de Seine : station de pompage et température de l'eau de rejet.

6.5.8. Dégagement de chaleur, récupération de la chaleur fatale

Ce sujet important sera repris dans l'examen des délibérations des conseils municipaux.

6.5.9. Impact sur l'écosystème des berges de Seine ; station de pompage et température de l'eau de rejet

Sur ce sujet sensible, se reporter au Chapitre 5.1 Observations du public. Avec un avis avec réserves de la Fédération de l'Essonne pour la pêche (RE5) et un avis négatif de l'Association Corbeil -Essonne Environnement (RE9).

LCP FR DC1 a répondu de façon très détaillée à ces deux observations. N'ayant pas les compétences d'un écologue, je reporte ci-dessous les réponses partielles et principales conclusions de LCP FR DC1.

Réponses à la fédération de l'Essonne pour la pêche :

Point n° 1 : « A la lecture de l'étude des frayères à brochets sur les axes navigables de Seine-et-Marne réalisée par la Fédération de Seine-et-Marne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques avec le concours par la Fédération nationale de la pêche, de la Fédération départementale de la pêche 77 et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie²⁵, il apparaît qu'au droit des rejets, sur le bief du Coudray (barrage situé dans le département de l'Essonne) « **aucune frayère à brochet n'a été inventoriée** ».

Le site ne s'y prête pas. C'est ce qui ressort de la page 46 du rapport précité, qui n'évoque pas la présence de zone de reproduction au niveau du projet (« Concernant l'axe Seine, il y a seulement deux biefs (Marolles et Coudray) sur les neufs présents en Seine-Marne, qui ne présentent aucune zone de reproduction pour le brochet »).

Point n°2 : « *Cependant, depuis une dizaine d'années, les populations de brochets sont en très net déclin, du fait de la disparition de frayères fonctionnelles. Les brochets se reproduisent dans les prairies inondables jouxtant les cours d'eau, la chenalisation du fleuve du fait de la navigation ainsi que l'anthropisation de plus en plus massive des berges entraîne une déconnexion de ses annexes hydrauliques profitables à la reproduction de cette espèce.*

Les quelques brochets qui demeurent présents sont majoritairement issus des rempoissonnements effectués par les AAPPMA₃.

Tous les acteurs de la pêche rencontrés sont unanimes : il n'y a plus de reproduction significative de brochets sur les deux biefs étudiés.

Concernant les autres espèces piscicoles habituellement rencontrées sur la Seine dans le secteur d'étude, les populations voient leurs effectifs se maintenir voire augmenter. »

²⁵ Référence : FEDERATION DE SEINE-ET-MARNE POUR LA PECHE ET LA PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES, 2016-2017 - Étude des frayères à brochets sur les axes navigables de Seine-et-Marne. Recensement, caractérisation et plan d'actions pour une restauration des zones humides. Rapport. La Seine, La Marne, l'Yonne et le Loing. Agence de l'Eau Seine-Normandie, Fédération Nationale de la Pêche, Fédération Départementale de la pêche 77. 95 p.

POINT 11.5 : « Au titre de la prise d'eau et du rejet nous ne partageons pas l'affirmation « les habitats naturels sont bel et bien présents ». A deux titres (i) les investigations diligentées par LCP FR DC1 le confirment (ii) les études antérieures les confirment également.

Sur la flore aquatique, le chapitre 5.6.2.3.2 de l'étude d'impact et l'annexe 9 traitent de ce sujet. Pour rappel, le rejet en Seine est prévu au moyen d'infrastructures existantes.

L'affirmation « un rejet de cette nature pourrait entraîner une explosion des herbiers aquatiques ou des algues, en berqe, ce qui abaisserait encore davantage le taux d'oxygène dissous. » n'est assise sur aucun élément tangible en particulier au droit d'un rejet existant et à l'aval d'une écluse.

L'ensemble des affirmations qui suivent, ne sont pas proportionnés et l'étude d'impact conclue sur ce volet à un enjeu faible. »

Point n°4 : « La Fédération de Pêche, au travers des remarques ci-dessus se limite à des affirmations générales qui ne sont pas démontrées.

Le rejet des eaux de refroidissement, à 27,5°C maximum, respectera la réglementation (les arrêtés de prescriptions demandent un rejet < 30 °C). »

Réponses de LCP FR DC1 à l'Association Corbeil-Essonnes Environnement :

« Concernant le sujet de la « chaleur fatale », LCP FR DC1 rappelle en effet que la question de la réalisation d'installations d'utilisation de la chaleur fatale – si elle était décidée par les acteurs publics concernés – s'inscrirait dans le prolongement du projet de LCP FR DC1 objet de la demande d'autorisation environnementale sollicitée, mais ne ferait pas pour autant partie intégrante de ce projet.

Autrement dit, le présent projet porté par LCP FR DC1 n'a pas pour vocation d'englober un projet ultérieur de valorisation de la chaleur fatale, du ressort des acteurs publics concernés. Des discussions sont en cours sur le sujet, précision faite que LCP FR DC1 confirme l'engagement qu'elle a fait dès le début de son projet, consistant à mettre à disposition gratuitement la chaleur fatale produite. »

« Concernant les milieux naturels, les réponses aux questions RE5 du présent document apportent des éléments de réponse complémentaires à ceux déjà largement développés dans le dossier (étude d'impact et étude spécifique biodiversité) sur le sujet spécifique de l'impact du captage et du rejet en Seine. »

« Concernant le sujet des « impacts du captage et du rejet », ceux-ci sont très largement étudiés dans le dossier soumis à enquête publique, en particulier au travers d'une analyse fondée sur la doctrine de la Police de l'Eau en Essonnes menant à la démonstration de l'absence d'impact résiduel significatif. »

Enquête publique-Demande d'autorisation environnementale-Demandes de permis de construire

Mon avis : Comme je l'ai dit plus haut, je n'ai pas les compétences d'un écologue, et je ne peux que m'appuyer sur les réponses très détaillées et documentées de LCP FR DC1, pour être de leur avis.

Les services préfectoraux, la DRIEAT loi sur l'eau et Monsieur le Préfet statueront sur l'impact du projet sur l'écosystème des berges de Seine.

6.5.10. Mon avis sur la synthèse des délibérations des conseils municipaux

Pour la synthèse des communes ayant délibéré, se reporter au § 6.4

Sur l'avis défavorable de la commune de Corbeil-Essonnes :

- *« Le risque de pollution de l'air, de l'eau et du sol, ainsi que du bruit :*

Ces risques ont été largement étudiés par le pétitionnaire dans l'Etude d'Impact du dossier d'enquête. Leurs analyses montrent, pour le projet, que les dispositions prévues et les solutions qui seront poursuivies sont adaptées et respectent les codes de l'environnement et de l'urbanisme.

- *Le rejet de l'eau chaude dans la Seine dont une baisse de 30 % de l'étiage est assurée :*

Je ne comprends pas bien cette observation, une baisse de 30 % de l'étiage est assurée ? Quand ?

- *Un risque considérable pour la biodiversité et la population avec les émissions des gaz à effet de serre non contrôlés :*

La climatisation des bureaux et des locaux techniques nécessitant une température de fonctionnement plus faible que celle nécessaire aux serveurs informatiques seront refroidis par des groupes froids « chillers » installés en toiture.

Les quantités de gaz de refroidissement qui seront utilisées sont très faibles < 1 000 kg). Les centres de données équivalents utilisent plusieurs dizaines de milliers de kg de ces gaz. Par exemple pour le Data Center de Lisses, 104 groupes froids de 760 kg chacun de gaz R134A soit 79 040 kg de fluide frigorigène.

Les habitants de Corbeil-Essonnes peuvent être rassurés.

- *Une consommation d'énergie trop importante pour réchauffer l'eau distribuée, qui va à l'encontre du Plan climat-air-énergie de la GPS, dont l'un des objectifs est de réduire de 16 % la consommation énergétique d'ici 2030 :*

Le PCAET de GPS vise une multiplication par 5 de la production d'énergie renouvelable et de récupération (EnR&R) d'ici 2030 par rapport au niveau de 2013. La valorisation de la chaleur fatale, considéré comme une énergie de récupération, contribue à l'atteinte de cet objectif.

Le projet de Data Center de LCP FR DC1 s'inscrit donc bien dans cet optique.

- *L'obsolescence annoncée des data centers menaçant la production de chaleur sur 5, 10 ou 15 ans. »*

Quelles seront les évolutions technologiques des Data Center à l'avenir, ce qui est sûr est qu'il y aura un flux croissant de circulation des données et un besoin grandissant de stockage.

Les Data Center ont donc un bel avenir.

Les réserves :

- **Réserve n°1 :** « *Le pétitionnaire LCP FR DC1 doit s'engager formellement à la valorisation de la chaleur fatale en mettant à disposition cette chaleur fatale conformément aux exigences de GPS dans le cadre de l'exploitation des data centers. »*
- **Réserve n°2 :** « *Le pétitionnaire LCP FR FC1 doit contribuer financièrement et significativement aux dispositifs techniques mis en place par la GPS pour la récupération de cette chaleur fatale par le versement d'une participation en cours de négociation. » ;*

Concernant les Réserves 1 et 2 :

- « *LCP FR DC1 rappelle que différentes actions sont ou été considérées, parmi lesquelles la mise à disposition pour des serres agricoles, un centre aquatique, ou un réseau de chaleur urbain. »*
- A la demande LCP FR DC1, le réseau de chaleur urbain a fait l'objet d'une étude détaillée par EDF. Cette étude confidentielle a été transmise à la DRIEAT de l'Essonne ;
- Pour GPS « les conditions de réussite du projet de réseau de chaleur alimenté par la valorisation d'une partie de la chaleur fatale du Data Village ont été exposées à LCP FR DC1 et avec une contribution financière au réseau de chaleur payé par le Data Village.
Un accord de confidentialité a été signé par GPS et LCP FR DC1.

Pour plus de détails, voir l'avis du Grand Paris Sud (GPS) ci-dessous.

- **Réserve n°3 :** « *Le pétitionnaire LCP FR FC1 doit contribuer financièrement et significativement à la prise en charge des aménagements routiers en lien avec son projet et sous maîtrise d'ouvrage du département de l'Essonne. » ;*

LCP FR DC1 a toujours confirmé son engagement financier pour prendre à sa charge les aménagements routiers, sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental de l'Essonne (CD91).

- **Réserve n°4 :** « *Le pétitionnaire LCP FR DC1 doit tenir ses engagements concernant l'impact du projet quant au nombre d'emplois directs créés évalué par ses soins à 300. »*

LCP FR DC1 n'a jamais remis en question le nombre de 300 emplois directs créés à la mise en production des 3 Data Center.

Avis du Grand Paris Sud (GPS)

*« Au regard de l'engagement significatif de LCP FR DC1, de manière volontaire, à contribuer financièrement à un futur projet de réseau de chaleur sur la commune du Coudray-Montceaux dans un premier temps, et à l'étendre éventuellement au-delà des frontières communautaires, contribution sans laquelle la réalisation de ce dit réseau ne serait en lien avec son projet pas viable économiquement pour les futurs usagers, **il est proposé d'émettre un avis favorable** quant au développement de ce projet de Data Center sur les communes de Corbeil-Essonnes et du Coudray-Montceaux.*

Au-delà de cette contribution financière, LCP FR DC1 s'engage à mettre à disposition gratuitement la chaleur fatale émise particulièrement importante en termes de volume, ce qui réduit l'impact environnementale d'un tel type de projet, un réseau de chaleur alimenté par une énergie de récupération participant à la réduction des émissions de CO2, de manière particulièrement importante.

Il faut également noter l'effort financier réalisé par LCP FR DC1 pour procéder à la dépollution du terrain, qui permet de réhabiliter une friche industrielle.

L'avis favorable est par ailleurs émis sous réserve que le pétitionnaire :

- *Contribue financièrement à la prise en charge des aménagements routiers en lien avec son projet et sous maîtrise d'ouvrage du conseil départemental de l'Essonne (CD91), Réserve n°3 CE ;*
- *Tienne ses engagements concernant l'impact du projet quant au nombre d'emplois directs créés évalué par ses soins à 300 unités, Réserve n°4 CE. »*

En conclusion, j'estime par ce qui précède et ce qui suit :

- LCP FR DC1 a su s'entourer, pour monter le projet, de spécialistes, chacun son dans son métier, pour aboutir à un dossier d'enquête, certes très volumineux, mais complet et très détaillé ;
- Des actions de concertation avec l'ensemble des publics, ont été mises en place, je trouve cette concertation remarquable ;
- Un projet qui ne consomme pas de foncier, ancienne friche industrielle d'IBM, puis de ALTIS SEMICONDUCTEUR ;
- Un chantier ambitieux de dépollution, maintenant (coût de 20 M€, sans faire appel à des fonds publics) sur une friche industrielle très polluée et à l'abandon depuis quelques années ;
- LCP FR DC1 mettra en place un refroidissement par la solution de bio-climatisation (ou adiabatique) permettant une économie de 27 % d'électricité et de 100 000 tonnes de CO2 ;
- Cette solution de refroidissement permet de tendre vers un PUE (Power Usage Effectiveness) annuel qui permet de mesurer l'efficacité énergétique d'un Data Center. Le PUE envisagé de 1,15 est l'un des meilleurs taux de la nouvelle génération de centre de données ;
- La chaleur fatale dégagée, puissance de 40 MW en fonctionnement des 3 DC, sera mise gracieusement à la collectivité. J'émettrai une recommandation pour sa valorisation.

Que LCP FR DC1 porte un projet tourné vers l'avenir avec son Data Center hyperscale.

J'é mets les quatre recommandations suivantes :

La recommandation n°1, prévoir la consultation en ligne, sur le site Internet des villes du Courdray-Montceaux et de Corbeil-Essonnes, sur l'avancement du projet, lors des étapes marquantes. Les journaux municipaux peuvent également servir de relais.

La recommandation n°2, prévoir la consultation en ligne sur les sites internet des mairies du tableau de suivi **MS4** : Contrôle des niveaux acoustiques et des vibrations, chapitre 9.3.11.de l'étude d'impact : mesures initiales, puis à une fréquence périodique fixée par l'arrêté préfectorale d'autorisation.

La recommandation n°3, est pour LCP FR DC1. Elle fait suite à la demande de GPS qui a attiré mon attention sur une meilleure prise en considération dans l'étude d'impact de la desserte du Data Village depuis la RD191.

La recommandation n°4, est pour LCP FR et GPS, suite à l'accord de confidentialité signé, d'aboutir rapidement à une convention sur le réseau de chaleur urbain utilisant la chaleur fatale.

6.6. Avis favorable sans réserve

Compte tenu de l'avis du public, de l'avis des personnes publiques associées, de l'avis des services de l'état, des réponses de LCP FR DC1, claires précises et documentées aux observations du public et des miennes, ainsi que des avantages du projet tel qu'ils m'apparaissent et que j'ai développés ci-dessus, j'émet un **avis favorable sans réserve** au projet de Data Village porté par LCP FR DC1.

Fait à Igny, le 21 juillet 2022



Le commissaire-enquêteur
Jean-Claude BOHL